

Destinataires :

DIRECTIVE IPPC

QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'Union européenne a une série de règles communes sur l'octroi d'autorisations aux installations industrielles.

Ces règles sont exposées dans la "**Directive IPPC**" de 1996. 96/61/CE

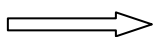
IPPC signifie Integrated Pollution Prevention and Control

(Sigle Français peu utilisé : PRIP - Prévention et Réduction Intégrées de la Pollution)

En bref, la directive IPPC traite de la réduction de la pollution de diverses sources dans toute l'Union européenne. Toutes les installations industrielles couvertes par l'Annexe I de la directive doivent obtenir une autorisation (permis) des autorités dans les pays de l'Union européenne.

On TOUVE NOTAMMENT DANS CETTE ANEXE LES INDUSTRIES SUIVANTES :

- Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de :
 - matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)
- Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 T par jour



C'est le secteur AAL : AGRO-ALIMENTAIRE et LAITIER

+Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille, 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 Kgs ou 750 emplacements de truies

Bonne nouvelle : les exploitations laitières ne sont pas concernées ...pour l'instant.....

Sans cette autorisation, elles ne sont pas admises à fonctionner.

Les autorisations doivent se baser sur le concept des

Meilleures Techniques Disponibles MTD (BAT, Best Available Techniques), qui est défini dans l'article 2 de la directive.

Meilleures = les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des données

Techniques = conception de l'installation, construction, exploitation et entretien

Disponibles = applicables au secteur industriel, économiquement viables

MTD générales pour l'ensemble du secteur AAL?

Extraits du BREF pour réflexion dans notre domaine

.....appliquer une méthode de prévention et de limitation de la consommation d'eau et d'énergie et de la production de déchets, recyclage des déchets.....

.....recourir à des techniques analytiques de mesure et de contrôle pour limiter le gaspillage de matières et d'eau et la production d'eaux résiduelles lors du traitement et du nettoyage. Une de techniques consiste à mesurer la turbidité pour contrôler la qualité des eaux de traitement et optimiser à la fois la récupération matières/produits dans l'eau et réutilisation de l'eau de lavage.....

.....établir une collaboration avec les partenaires en amont et en aval. Créer une chaîne de responsabilité environnementale, limiter la pollution et protéger l'environnement dans son ensemble.....

.....nettoyage et désinfection : l'application des MTD de nettoyage permet de limiter la consommation d'eau et la pollution de l'eau ; la production de déchets, la consommation d'énergie ainsi que le volume et la nocivité des détergents employés. A l'instar d'autres MTD, Les MTD de nettoyage consistent à limiter le contact entre l'eau et les matières AAL par exemple en optimisant le recours au nettoyage au sec. ;réduction de l'eau, énergie, niveaux plus bas de DBO, DCO.

..... le nettoyage en place

.....le recours limité à l'EDTA

.....le refus d'utiliser des biocides oxydants halogénés

DELAI DE MISE EN APPLICATION ?

Dans de nombreux cas, les MTD signifient des améliorations assez radicales en matière d'environnement. Il est parfois très coûteux pour les compagnies d'adapter leurs installations en fonction des MTD. Le fait d'imposer des règles nouvelles et considérablement plus sévères sur toutes les installations existantes dans l'Union européenne pourrait menacer de nombreux emplois européens ; c'est pourquoi la directive accorde à ces installations une période de transition de onze ans à partir du jour où la directive est entrée en vigueur.

Les quinze Etats membres de l'Union européenne disposaient d'un délai expirant fin octobre 1999 pour adapter leur législation nationale aux dispositions de la directive.

Depuis octobre 1999, la directive s'applique à toutes les *nouvelles* installations, ainsi qu'aux installations existantes qui souhaitent effectuer des changements qui peuvent avoir des effets négatifs importants sur les êtres humains ou sur l'environnement.

La directive ne s'applique pas immédiatement aux autres installations *existantes*. Celles-ci se sont vu accorder un délai supplémentaire de 8 ans. (= octobre 2007)

POURQUOI ?

La production européenne actuelle et les modèles de consommation ne sont certainement pas «durables». Il est vrai qu'au cours des décennies précédentes, de formidables progrès ont été accomplis dans l'industrie en ce qui concerne plusieurs substances parmi les plus polluantes, et que progressivement, l'impact sur l'environnement a évolué vers ce qu'on appelle les sources diffuses de pollution (telles que le trafic et la consommation ménagère de produits chimiques). Cependant, les processus de production industrielle représentent toujours une part importante de la pollution totale en Europe (pour des polluants tels que les gaz à effet de serre, les substances acidifiantes, les composés organiques volatils et les déchets) et il est primordial de continuer à réduire leur contribution au développement non durable. En outre, il est beaucoup plus facile de changer les modèles de production d'environ vingt mille entreprises que de changer les modèles de consommation de centaines de millions de citoyens à travers l'Union européenne. Une autre raison pour établir des règles européennes uniformes régissant l'octroi des autorisations est que nous devrions éviter le «dumping environnemental», où des compagnies déménagent d'un pays à l'autre de l'Union car les règles environnementales y sont moins strictes.

COMMENT ?

Comme mentionné plus haut, l'instrument choisi pour harmoniser les conditions et les procédures d'autorisation au sein de l'Union européenne est une *directive* (cfr. art. 249 du **Traité** (pdf ~ 300K) établissant la Communauté européenne). Elle contient les règles de base pour des autorisations intégrées.

«Intégrées» signifie que l'autorisation doit prendre en compte *la totalité* de la performance environnementale de l'usine, c'est-à-dire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, la production de déchets, l'utilisation de matières premières, l'efficacité en matière d'énergie, le bruit, la prévention d'accidents, la gestion des risques, etc.

Puisque les autorisations doivent se baser sur les MTD, les autorités ont besoin d'assistance pour déterminer quelles techniques répondent aux critères «MTD».

L'Annexe IV de la directive contient des critères à prendre en compte pour déterminer les MTD.

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses
- Développement de techniques de récupération et de recyclage
- Veille sur les évolutions des connaissances scientifiques
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisé dans le procédé et efficacité énergétique

En outre, la Commission européenne organise un échange d'information entre experts des Etats membres de l'Union, l'industrie et les organisations environnementales. Le travail est coordonné par le **Bureau européen IPPC** et a été divisé entre quelque 30 secteurs selon les industries décrites à l'Annexe I de la directive. Pour chaque secteur, il faut environ deux ans pour terminer le travail et produire **Un «BREF» (reference document)**.

Tous les BREF sont disponibles depuis la fin 2005.

Vous pouvez les télécharger du **site des documents «BREF»** du Bureau européen IPPC et ils sont également **disponibles sur CD**. Si les BREF ont pour objectif d'aider les autorités, la décision finale devrait cependant appartenir à ces autorités, car l'article 9 de la directive stipule qu'elles doivent prendre en compte

- (a) les caractéristiques techniques de l'installation
- (b) son implantation géographique
- (c) les conditions locales de l'environnement.

Cette approche très décentralisée est contrebalancée par le fait que, selon l'article 18 de la directive, il y a aussi des cas où des valeurs limites d'émission fixes et communes pour toute l'Union sont justifiées.

Il a également été affirmé que tant nos décideurs que le grand public ont besoin d'être mieux informés sur la quantité de pollution dont les différentes installations sont responsables. C'est pourquoi la directive prévoit la mise sur pied d'un **Registre européen des émissions de polluants** (aussi appelé **EPER**)

OU?

Des règles identiques s'appliquent aux quinze pays actuellement membres de l'Union. Dans la perspective du prochain élargissement de l'Union, les pays candidats ont commencé leur préparation pour adapter leur système d'octroi d'autorisations à la directive. Certains d'entre eux sont déjà bien avancés, certains autres beaucoup moins. Quelques pays candidats ont demandé des périodes d'exemption dans les négociations avec l'Union.

QUI?

Les principaux acteurs impliqués dans les activités IPPC sont :

Les autorités de licence (nationales, régionales ou locales) dans les 15 Etats actuellement membres de l'Union, qui octroient les autorisations basées sur les MTD ;

La Commission européenne et en particulier la Direction générale Environnement et son unité D.3 («Industrie et Mise en œuvre»), dont la tâche est de vérifier que les Quinze appliquent la directive comme prévu ;

Les experts des Etats membres qui participent aux échanges d'informations sur les MTD. Ils viennent d'agences nationales de protection de l'environnement ou d'organisations similaires ;

Les experts industriels qui participent aux échanges d'information sur les MTD ;

Les organisations environnementales qui participent aux échanges d'informations sur les MTD ;

Le «Information Exchange Forum», forum d'échange d'informations, qui en collaboration avec la Commission européenne organise l'échange d'informations sur les MTD. Il est composé de représentants des Etats membres de l'Union, de l'industrie, des organisations environnementales et de la Commission européenne ;

Le Bureau européen IPPC au Centre commun de recherche de l'Union européenne à Séville (Espagne) ;

Le Groupe d'Experts IPPC et le réseau **IMPEL** . Il s'agit de forums de discussion entre les autorités nationales sur des sujets généraux relatifs à l'application et la mise en œuvre de la directive ;

Et le dernier (mais non le moindre) :

Le public. Selon l'article 15 de la directive, le public a accès (a) aux demandes d'autorisation, (b), aux autorisations, (c) aux rapports de surveillance et (d), au Registre Européen des Emissions de Polluants. En outre, les documents «BREF» sont disponibles au public sur le site du Bureau européen IPPC. La participation active du public le plus large possible est essentielle afin de faire progresser les performances environnementales de l'industrie. **La Directive 2003/35/EC** renforce les droits du public en ce qui concerne les procédures d'autorisation.